



**Conseil Economique et
Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.3/WP.3/2003/1/Add.1
6 février 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-cinquième session, 19-21 mars 2003)
point 7 de l'ordre du jour)

**EQUIPAGE MINIMUM OBLIGATOIRE SUR LES
BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE**

Note par le secrétariat

Au cours de sa vingt-troisième session le Groupe de travail a estimé que le projet de Recommandations concernant l'équipage minimal obligatoire devrait énoncer des prescriptions relatives aux qualifications minimales de chaque membre d'équipage mentionnées dans le texte de l'article 2 ou renvoyer à de telles prescriptions. À cette fin, le Groupe de travail a demandé aux Gouvernements de communiquer leurs propositions sur les formulations qui pourraient être utilisées pour énoncer ces prescriptions en tenant compte, en particulier, des dispositions pertinentes du chapitre 23 du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) reproduites dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/4.

Afin de faciliter la discussion sur ce sujet, le secrétariat reproduit ci-après le texte éventuel de l'article 2 des Recommandations basé sur les dispositions du chapitre 23 du RVBR. En considérant cette proposition du secrétariat, le Groupe de travail est invité à tenir compte du fait que les Recommandations ne devront représenter que les prescriptions absolument minimales acceptables au niveau pan-européen et que les Gouvernements seront libres d'établir ou retenir des normes plus rigoureuses sur certaines voies navigables nationales, s'ils le jugent nécessaire.

Article 2

Membres de l'équipage

1. L'équipage minimal d'un bateau, assurant la sécurité de son exploitation, peut être composé des membres suivants:

- i) Conducteurs;
- ii) Timoniers;
- iii) Maître-matelots;
- iv) Matelots;
- v) Matelots légers;
- vi) Hommes de pont;
- vii) Mécaniciens;
- viii) Matelots garde-moteur;
- ix) Opérateur radio^{1/}.

2. Les qualifications pour les membres de l'équipage sont les suivantes :

2.1 Pour le conducteur :

~~Etre titulaire de la patente requise en vertu du Règlement des patentes du Rhin~~ d'un certificat de capacité pour la conduite d'un bateau délivré conformément aux Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (Résolution n° 31 du 12 novembre 1992) **et avoir acquis la compétence d'un mécanicien quand l'effectif du bateau ne comprend pas de mécanicien;**

2.2 Pour le timonier :

a) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'un an au moins comme maître-matelot ou de trois ans au moins comme matelot au sens du chiffre 2.4, lettre b).

~~ou~~

~~b) être titulaire d'un certificat de conduite établi en vertu de la Directive 96/50/CE ou d'un certificat de conduite conformément à l'appendice I à la Directive 91/672/CEE~~

~~ou~~

~~e) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation de quatre ans et être titulaire d'un certificat de capacité équivalent à la Grande Patente, permettant la conduite d'un bateau sur les voies de navigation intérieure d'un Etat membre de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.~~

^{1/} Conformément à la réglementation nationale de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, uniquement.

~~ou~~

~~d) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation de quatre ans et être titulaire d'un certificat de capacité reconnu par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin comme équivalent à la Grande Patente conformément à l'article 3.05, chiffre 3, du Règlement des patentes du Rhin, permettant la conduite de bateaux sur d'autres voies de navigation intérieure;~~

2.3 Pour le maître-matelot :

a) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'un an au moins comme matelot et

- avoir achevé avec succès la formation visée à l'alinéa 2.5, ou
- avoir subi avec succès un examen final d'une école professionnelle de bateliers, ou
- avoir subi avec succès un autre examen de matelot reconnu par l'autorité compétente,

ou

b) avoir achevé avec succès une formation visée à l'alinéa 2.5 dont la durée aura été de trois ans au moins ou avoir subi avec succès un examen final après une formation de trois ans au moins dans une école professionnelle de bateliers si cette formation comprend un temps de navigation d'un an au moins en navigation intérieure,

~~ou~~

~~e) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'un an au moins comme matelot au sens du chiffre 2.4, lettre b), et avoir subi avec succès un examen pratique conforme à l'annexe C, chiffre 3.1, du Règlement des Patentes du Rhin en application de la Directive relative aux procédures d'examen adoptée en vertu de l'article 1.05 du Règlement des Patentes du Rhin,~~

ou

d) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation de deux ans au moins comme matelot au sens du chiffre 2.4, lettre b);

2.4 Pour le matelot :

a) être âgé de 17 ans au moins et

- avoir subi avec succès un examen sanctionnant la formation visée à l'alinéa 2.5, ou
 - avoir subi avec succès un examen sanctionnant une formation dans une école professionnelle de bateliers, ou
 - avoir subi avec succès un autre examen de matelot reconnu par l'autorité compétente,
- ou

- b) être âgé de 19 ans au moins et avoir navigué en faisant partie d'un équipage de pont pendant trois ans au moins dont un an au moins dans la navigation intérieure et deux ans soit en navigation intérieure, soit en navigation maritime, côtière ou de pêche;

2.5 Pour le matelot léger (~~mousse~~)^{2/}:

être âgé de 15 ans au moins et avoir un contrat d'apprentissage qui prévoit la fréquentation d'une école professionnelle de bateliers ou la participation à un cours par correspondance agréé par l'autorité compétente et préparant à un diplôme équivalent;

2.6 Pour l'homme de pont :

être âgé de 16 ans au moins;

2.7 Pour le mécanicien :

- a) être âgé de 18 ans au moins et avoir subi avec succès un examen sanctionnant un cycle de formation professionnelle dans les secteurs du moteur et de la mécanique,

ou

- b) être âgé de 19 ans au moins et avoir exercé pendant deux ans au moins l'activité de matelot garde-moteur sur un bateau de navigation intérieure motorisé.

2.8 Pour le matelot garde-moteur :

- a) être matelot et

- avoir subi avec succès un examen de matelot garde-moteur reconnu par l'autorité compétente,

ou

- b) avoir effectué un temps de navigation d'un an au moins comme matelot à bord d'un bateau de navigation intérieure motorisé et avoir des connaissances de base en matière de moteurs;

2.9 Pour l'opérateur radio^{3/} :

^{2/} Le Groupe de travail devra décider, si le terme "mousse" est à retenir.

^{3/} La qualification de l'opérateur radio devra être rédigée par les délégations intéressées.